

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 436

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 45

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'État prendra les mesures susceptibles de permettre aux citoyens de participer à l'élaboration des dispositions contraignantes pouvant avoir un effet sur l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un projet de loi ou de texte réglementaire est susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement, il apparaît indispensable que les citoyens, sous la forme d'un forum, d'une enquête nationale ou de tout autre instrument, puissent préalablement donner leur avis. C'est appliquer ici la démocratie participative aux questions de développement durable. Ainsi, il eût été souhaitable que les citoyens soient consultés autrement que par sondages concernant le projet de loi sur les OGM. Cet amendement transpose l'article 8 de la convention d'Aarhus et met en oeuvre les conclusions du Grenelle qui prévoyait que l'édiction de décrets devait être accompagnée d'une participation du public.